Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral du 27 MAI 2016 portant imposition à la Société PAPREC de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire pour son site de Pont-Sainte-Maxence

PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 512-20, R.512-69 et R.512-70 ;

VU les récépissés de déclaration du 5 août 2011, du 8 janvier 2013 et du 17 avril 2014 ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par la société PAPREC afin de régulariser la situation administrative de son site situé 1227 rue Pasteur – 60700 PONT SAINTE MAXENCE, le 02/03/2012 et complété les 06/05/2013, 24/12/2013, 31/07/2014, 14/10/2015 et 20/11/2015 ;

VU la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté en date du 25 mai 2016, et les observations apportées par ce dernier ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 mai 2016 transmis à l'exploitant le même jour ;

CONSIDERANT la demande de régularisation administrative déposée par la société PAPREC le 02/03/2012 et complété les 06/05/2013, 24/12/2013, 31/07/2014, 14/10/2015 et 20/11/2015 et en cours d'instruction ;

CONSIDÉRANT l'incendie survenu du 20 au 22 mai 2016 au niveau du bâtiment de stockage et de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;

CONSIDÉRANT que le volume de déchets pris dans l'incendie est estimé à 292 tonnes et que ces déchets sont principalement composés de matières plastiques et de métaux (matériel informatique et petit électroménager) ;

CONSIDÉRANT que les causes à l'origine de cet incendie ne sont à ce jour pas connues et n'ont par conséquent pas été transmises à l'administration ;

CONSIDÉRANT qu'au plus fort de l'attaque le dispositif comportait un débit de 7 500 l/mn ;

CONSIDÉRANT que les eaux d'extinction ont été en grande majorité stockées dans 3 bassins de l'ancienne station d'épuration du site et qu'elles représentent un volume d'environ 10 000 m^3 ;

CONSIDÉRANT qu'une partie des eaux d'extinction s'est infiltrée dans une zone en cours d'affouillement et que cela peut avoir été à l'origine d'une infiltration de substances potentiellement polluantes pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les structures, matériels, réseaux et équipements des installations impliqués par l'incendie ont potentiellement subi des désordres et des dégradations lors du sinistre, ce qui pourrait nuire à la sécurité des personnes et à la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'incendie, du fait des caractéristiques et des quantités de déchets impliqués, peut avoir été à l'origine d'une dispersion de substances potentiellement polluantes pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, de prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences de l'incendie survenu du 20 au 22 mai 2016 dans les installations exploitées par la société PAPREC à Pont-Sainte-Maxence ;

CONSIDERANT que le bâtiment D3E est fortement endommagé ;

CONSIDÉRANT que l'urgence de la réalisation des dites évaluations et de la mise en œuvre de ces mesures est incompatible avec les délais de convocation et de tenue de la commission du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et que ces dispositions peuvent de ce fait être prescrites par le préfet sans avis préalable de cette commission conformément aux dispositions de l'article L. 512-20 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'un rapport d'accident doit être produit par l'exploitant en application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement pour préciser notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société PAPREC, dont le siège social se situe 39 rue de Courcelles – 75 008 PARIS, et qui exploite des installations situées sur la commune de PONT-SAINTE-MAXENCE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation administrative déposée par la société PAPREC.

Article 2 : Mesures immédiates conservatoires

L'exploitant est tenu de procéder, sans délai, à la mise en sécurité des installations du site susceptibles d'avoir été affectées par l'incendie, en prenant les mesures appropriées : surveillance, mesures spécifiques, interdiction d'accès signalisée de manière adaptée et information des dangers présents (risques d'effondrements, de chute de matériels, etc...). Les justifications liées aux mesures prises ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne sont transmises à l'inspection des installations classées.

Article 3 : Remise du rapport d'accident (R.512-69)

Un rapport d'accident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Ce rapport précise notamment :

- la description chronologique des faits précédant l'incendie, notamment sur les modalités d'information des services d'incendie et de secours, de la Préfecture et de l'inspection des installations classées ;

- les circonstances et les causes de l'accident ;

- la description des moyens d'intervention déployés au moment de l'incendie ;

- les conséquences de l'accident sur les installations du site ;

- les effets sur les personnes et l'environnement ;

- les mesures prises ou envisagées pour gérer les conséquences de l'accident ;

- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ;

- un échéancier de mise en œuvre des mesures techniques et / ou organisationnelles éventuellement prévues.

Le rapport d'accident est complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Article 4: Remise en service des installations (L.512-20)

Avant tout redémarrage, l'exploitant doit remettre un dossier de porter à connaissance décrivant les nouvelles conditions de gestion des Déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E), intégrant les mesures prises pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme :

- si la reprise de l'activité de traitement des D3E n'est prévue qu'après la construction d'un nouveau bâtiment, sa structure et ses propriétés de tenue au feu, ses équipements de sécurité, les conditions de stockage, les matières stockées, l'organisation de la gestion des déchets, les équipements d'intervention liés à un sinistre, la formation des personnels intervenants, sont notamment décrits dans ce porté à connaissance ;
- si la reprise de l'activité de traitement des D3E est prévue dans un bâtiment existant sur le site, ses équipements de sécurité, les conditions de stockage, les matières stockées, l'organisation de la gestion des déchets, les équipements d'intervention liés à un sinistre, la formation des personnels intervenants, sont notamment décrits dans ce porté à connaissance.

Le redémarrage de l'activité de stockage et de traitement des D3E est subordonné à la mise en place des mesures identifiées dans le PAC pour éviter un accident similaire.

Aucun D3E n'est réceptionné et stocké sur le site dans l'attente de ce porté à connaissance. Les D3E actuellement présent sont évacués sans délais vers une installation dûment autorisée.

Pour ce qui concerne les activités de traitement de déchets hors D3E du site, l'exploitant transmet sous 2 mois à l'inspection des installations classées les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire à celui survenu sur les D3E et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

Article 5 : Remise d'une étude sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre

5.1 Élaboration d'un plan de prélèvements :

La société PAPREC remet à l'inspection des installations classées une étude de l'impact sur l'environnement du sinistre ; cette étude comporte notamment :

a) Un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières concernés ;

b) Une évaluation de la nature et des quantités de produits de décomposition susceptibles d'avoir été émis à l'atmosphère, rejetés dans le milieu aqueux (le cas échéant) et déposés dans les sols (zone en affouillement) compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre, ainsi que des conditions de développement de l'incendie ;

c) La détermination de la ou des zones maximales d'impact au regard des cibles et enjeux en présence. L'exploitant justifie la détermination de ces zones par une modélisation des retombées atmosphériques liées à l'incendie en prenant en compte les données météorologiques constatées pendant toute la durée de l'événement;

d) Une proposition de plan de prélèvements sur des matrices pertinentes justifiées ; les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact. Des prélèvements de sol et de végétaux sont réalisés. Ce plan prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par le sinistre qui seront utilisées comme zones témoins (des témoins sont nécessaires pour toutes les matrices échantillonnées) ;

e) La justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions dans l'air, les eaux, les sols, recensées au point b) ; ils concernent a minima pour l'air et les sols les HAP, les dioxines / furanes et les métaux lourds ; ils concernent a minima, pour les émissions dans l'eau et les produits lixiviables et solubles émis lors de l'incendie, les paramètres suivants : DBO5, DCO, pH, MES, HCT, HAP, HCl, HF, HBr, dioxine/furane, phénol, azote et métaux ;

Les dispositions des points a) b) c) d) et e) sont remises à l'administration au plus tard deux jours après la notification du présent arrêté préfectoral.

5.2 Mise en œuvre du plan de prélèvement :

L'exploitant met en œuvre le plan de prélèvements défini en application de l'article 5.1, modifié pour tenir compte des éventuelles remarques formulées par l'inspection des installations classées.

Le plan de prélèvement est mis en œuvre au plus tard 8 jours après la notification du présent arrêté préfectoral.

5.3 Résultats et interprétation de la surveillance environnementale :

Les résultats d'analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (méthodologie sites et sols pollués) et permettront d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées. Ainsi, l'état naturel de l'en-

vironnement (zones témoins) et les valeurs de gestion réglementaires en vigueur pour les eaux de boisson, les denrées alimentaires et l'air extérieur sont les références pour l'appréciation des risques et la gestion. En l'absence de valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée.

Les références suivantes sont utilisées, en l'absence de données réglementaires plus récentes :

Milieux	Références
Sol	• état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin (témoins du plan d'échantillonnage), • fond géochimique naturel local
Eau	• critères de potabilité des eaux (si usage pour eau potable) • critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable • NQE (Normes de qualité environnementale – Directive Cadre sur l'eau)
Air	• Valeurs réglementaires dans l'air ambiant extérieur
Végétaux	• PCDD/F : 0,5 pg OMS TEQ/g de matière fraîche avec 12% d'humidité Niveau d'intervention directive 2006/13/CE

Les résultats d'analyses et leur interprétation sont transmis à l'administration au plus tard 25 jours après la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 6 : Gestion des eaux d'extinction

Les eaux d'extinction retenues sur le site lors de l'incendie sont isolées et quantifiées. Les volumes des bassins de stockage qui ont recueillis ces eaux, leur taux de remplissage avant accident et leur taux de remplissage après accident sont transmis à l'inspection. Ces eaux font l'objet d'analyses en fonction des substances pertinentes identifiées (a minima celles du point e) de l'article 5.1). Au vu des résultats de ces analyses, l'exploitant justifie de la solution d'évacuation ou de traitement retenue et procède à l'évacuation ou l'élimination de ces eaux.

Les documents justifiant de l'évacuation ou de l'élimination sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

Article 7 : Gestion des déchets liés au sinistre

Les déchets produits par le sinistre sont temporairement stockés sur une zone étanche et dans des conditions permettant de récupérer les eaux pluviales. L'exploitant caractérise la dangerosité de ces déchets. Ces déchets sont évacués vers une installation dûment autorisée à les recevoir. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs de ces prises en charge conformes.

Les déchets issus du sinistre ne sont stockés sur site que pour une durée maximale de 2 semaines après notification du présent arrêté préfectoral. Au-delà de ce délai, les déchets devront être évacués conformément aux dispositions précédentes.

Article 8 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L.514-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 9 : Recours

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 10 : notification et exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Pont-Sainte-Maxence, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord Pas-de-Calais Picardie et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PAPREC et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Blaise GOURTAY

Destinataire : Société PAPREC
1227 rue Louis Pasteur
60700 PONT-SAINTE-MAXENCE

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Monsieur le Sous-préfet de Senlis ;
- Monsieur le Maire de la commune de PONT-SAINTE-MAXENCE ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Monsieur l'Inspecteur de l'Environnement S/c du chef de l'unité départementale de la DREAL.